

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL, DIVISION SOLUTIONS SPÉCIALISÉES

1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

1.1 Les présentes Conditions générales de Vente et les termes explicites contenus dans tout Contrat de Vente qui s'y rapporte (défini ci-dessous) constituent l'accord intégral et exclusif entre le vendeur (« **Vendeur** ») et l'acheteur (« **Acheteur** »), chacun d'entre eux étant identifié dans les cotations, demandes de crédit, offres, confirmations de commande, Contrats de Vente (tels que définis ci-dessous) ou factures. Les présentes Conditions générales de Vente ne peuvent pas être complétées, modifiées, annulées ou remplacées autrement que par le biais d'un document écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat de Vente et les présentes Conditions générales de Vente, les termes du Contrat de Vente prévaudront.

1.2 Aucune modification, ajoute ou suppression de termes et conditions contenus dans les présentes Conditions générales de Vente ne sera affectée par la prestation du Vendeur qui réfute spécifiquement tous les autres termes ou conditions contenus dans quelques documents que ce soient de l'Acheteur ou auxquels ce dernier ferait référence.

2 DÉFINITIONS

Dans tout le texte des présentes Conditions générales de Vente, les termes suivants auront la signification telle que déterminée ci-dessous :

« **Contrat** » signifie collectivement les présentes Conditions générales de Vente et toutes les offres, cotations, Contrats de Vente, Bons de Commande, Confirmations de Commande et factures, conformément à la section 1.

« **Contrat de Vente** » signifie un contrat de vente de Produits qui sont soit fournis par le Vendeur à l'Acheteur ou qui est signé par un représentant autorisé du Vendeur et qui stipule, entre autres, le type et la quantité des Produits à vendre par le Vendeur et achetés par l'Acheteur, la durée du Contrat et le prix des Produits.

« **Incoterms 2010** » signifie l'édition 2010 des Incoterms, publiée par la Chambre internationale de Commerce.

« **Confirmation de Commande** » signifie une confirmation remise par le Vendeur à l'Acheteur en réponse à un Bon de Commande, confirmant les Produits à fournir par le Vendeur conformément au Contrat.

« **Produits** » signifie les produits ou marchandises vendus par le Vendeur à l'Acheteur conformément au Contrat.

« **Bon de Commande** » signifie une commande remise par l'Acheteur au Vendeur en vue de la livraison de Produits par le Vendeur, y compris les quantités demandées et les dates de livraison.

3 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

Toute offre ou cotation remise par le Vendeur ou tout Bon de Commande remis par l'Acheteur liera le Vendeur uniquement après (i) l'établissement par le Vendeur d'une Confirmation de Commande ; et (ii) le contrôle de la solvabilité de l'Acheteur à la satisfaction du Vendeur.

4 PRIX

4.1 Les prix des Produits seront ceux spécifiés dans le Contrat de Vente ou la Confirmation de Commande et pourront être réajustés conformément aux présentes Conditions générales de Vente.

4.2 À défaut d'indication explicite dans le Contrat, le Vendeur a le droit de revoir le prix, le lieu de livraison, la redevance pour le service, le cas échéant, et les conditions de paiement en vertu des présentes Conditions générales de Vente en informant l'Acheteur par écrit d'un tel changement quinze (15) jours au moins au préalable.

4.3 À défaut d'accord écrit contraire, en plus du prix dû pour les Produits, l'Acheteur paiera ou remboursera sans tarder au Vendeur tous les frais d'expédition, les frais d'assurance et toutes les Taxes se rapportant à ou basées sur la fabrication, la vente, l'utilisation, l'expédition, l'importation, le transport ou la livraison des Produits. Aux fins du présent Paragraphe, les « Taxes » signifient l'ensemble des taxes, présentes et à venir, sur la vente, les timbres, l'utilisation de même que les accises et l'ensemble des taxes, droits, prélèvements, honoraires, retenues et charges de quelque nature que ce soit, imposés par toute autorité gouvernementale sur tous montants payables par l'Acheteur, ainsi que les intérêts ou amendes qui s'y rapportent.

4.4 Le Vendeur peut, à son choix, ajouter au prix des Produits vendus en vertu des présentes Conditions générales de Vente toutes les charges ou pénalités imposées aux consommateurs, toute augmentation des prix de transport ou toute taxe ou charge gouvernementale ou toute augmentation payées par le Vendeur sur les expéditions couvertes par le présent Contrat (à l'exclusion de toute franchise ou

impôt sur le revenu ou de toute autre taxe ou charge basée sur des revenus) dans la mesure où une telle augmentation affecte le coût de production, de vente ou de livraison des Produits ou de l'approvisionnement des matières qui y sont utilisées ou dans la mesure où ils sont dus par le Vendeur en raison de la production, de la vente ou de la livraison des Produits, par exemple la Taxe de Vente, la Taxe d'Utilisation, la Taxe professionnelle du Détaillant, la Taxe sur les Recettes brutes ou la Taxe sur la Valeur ajoutée. Le Vendeur ne sera pas tenu de remettre des factures électroniques à l'Acheteur et si le Vendeur doit payer des frais à l'Acheteur en raison de l'absence de factures électroniques, ces frais seront ajoutés au prix des Produits. En outre, si le Vendeur accepte une demande adressée par l'Acheteur d'avoir recours à une facturation électronique, les coûts qui s'y rapportent seront ajoutés au prix des Produits qui y sont repris, ce qui ne peut pas se refléter dans le prix des Produits fixé dans le Contrat au moment de la signature.

5 LIVRAISON

5.1 Les conditions de livraison sont soumises aux conditions des Incoterms 2010 spécifiées dans le Contrat et seront interprétées en conséquence.

5.2 À défaut d'accord spécifique écrit contraire entre les parties, le Vendeur peut livrer les Produits en différentes parties et facturer chacune de ces livraisons partielles à l'Acheteur. La quantité de Produits expédiés à l'Acheteur par le Vendeur durant un quelconque mois peut être limitée par le Vendeur, à son entière discrétion, soit (i) à la moyenne des quantités mensuelles achetées par l'Acheteur durant les mois précédents du Contrat ou (ii) à la quantité maximale estimée couverte par le Contrat, divisée par le nombre de mois de la période en cours du présent Contrat. À condition toutefois que, si différentes quantités s'appliquent à différentes périodes durant le présent Contrat, le Vendeur a le droit de limiter certaines expéditions en fonction de la quantité maximum actuelle estimée alors pour la période applicable, divisée par le nombre de mois durant la période en cours. Toute quantité qui n'aura pas été expédiée des suites d'une telle limitation sera déduite de la quantité estimée devant être achetée par l'Acheteur en vertu du Contrat.

5.3 Le Vendeur est uniquement responsable de la livraison des Produits à l'endroit spécifié dans le Contrat. Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu de remettre un avis de livraison pour de quelconques quantités pour lesquelles l'Acheteur n'aura pas communiqué des instructions d'envoi.

5.4 Chaque livraison sera considérée comme distincte d'autres livraisons et l'absence d'une quelconque livraison ne sera pas constitutive d'une infraction du Contrat concernant d'autres livraisons.

5.5 Si une livraison est retardée en raison d'une faute de l'Acheteur ou si l'Acheteur refuse ou retarde l'acceptation d'une livraison des Produits pendant plus de 3 (trois) jours à compter de la date de livraison stipulée dans le Contrat, le Vendeur a le droit (sans préjudice de tout autre droit ou de toute voie de recours dont il dispose) de prendre une ou plusieurs des mesures ci-dessous : (i) Vendre les Produits pour le compte du Vendeur ; (ii) Réclamer à l'Acheteur les frais et dépenses encourus par le Vendeur en raison d'un tel retard ; (iii) Entreposer les Produits pour l'Acheteur aux frais de ce dernier ; et/ou (iv) Annuler la livraison des Produits commandés conformément au Bon de Commande qui s'y rapporte ou annuler le Contrat pour tous Produits devant encore être livrés en vertu du Contrat.

5.6 Les droits du Vendeur en vertu de la présente section ne seront pas réputés avoir été abandonnés ou compromis par la livraison par le Vendeur des Produits commandés en vertu d'un Bon de Commande après la date de livraison stipulée sur ce Bon de Commande.

6 QUANTITÉ, POIDS ET ANALYSE

6.1 Le Vendeur sera réputé avoir respecté les conditions du Contrat si, concernant une quelconque livraison d'un Produit, il fournit une quantité supérieure ou inférieure jusqu'à 5 (cinq) pour cent (ou un pourcentage supérieur tel qu'il pourrait être fixé dans le Contrat de Vente) par rapport à la quantité à fournir en vertu du présent Contrat, à la date de livraison concernée. L'Acheteur paiera la quantité effectivement fournie. Les poids et quantités du Vendeur, que ce dernier déterminera de bonne foi, sur la base de méthodes raisonnables, prévaudront, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont erronés.

6.2 Le Vendeur peut prélever des échantillons et analyser une livraison/expédition des Produits afin d'en déterminer le contenu et la conformité par rapport au Contrat et ce prélèvement d'échantillons et cette analyse, le cas échéant, seront considérés comme une preuve concluante et finale en cas de réclamation, de litige ou de controverse quels qu'ils soient.

7 PAIEMENT

7.1 Le paiement sera exécuté conformément aux conditions du Contrat et aux instructions de paiement stipulées sur la facture dûment délivrée par le Vendeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL, DIVISION SOLUTIONS SPÉCIALISÉES

- 7.2 Au cas où l'Acheteur ou une de ses filiales néglige de payer un quelconque Produit ou des produits ou services rendus par le Vendeur ou une de ses filiales, lorsque ce paiement arrive à échéance en vertu du Contrat ou de quelconques autres accords entre l'Acheteur et/ou ses filiales et le Vendeur et/ou ses filiales, le Vendeur a le droit, à sa seule discrétion, et sans préjudice de tout droit ou de toute voie de recours dont il dispose, de cesser ou de suspendre de futures livraisons de Produits à l'Acheteur. Au cas où la solvabilité financière de l'Acheteur ne satisfait plus le Vendeur, ce dernier a le droit : (i) de décider de retenir de futures expéditions de Produits jusqu'à ce que la solvabilité financière de l'Acheteur ait été établie à la satisfaction du Vendeur ; (ii) d'exiger de l'Acheteur des paiements au comptant concernant de futures expéditions ; (iii) d'exiger une autre garantie pour le paiement avant que de futures expéditions de Produits ne soient effectuées à l'Acheteur, y compris mais sans s'y limiter, des états financiers, une lettre de crédit par une entité approuvée par le Vendeur ou une garantie de paiement par un parent ou une filiale de l'Acheteur ; (iv) de demander la restitution par l'Acheteur de tous Produits dont le paiement n'a pas été exécuté et/ou de (v) résilier le Contrat conformément au Paragraphe 13. L'Acheteur sera, dans les circonstances mentionnées ci-dessus, responsable de toute perte ou de tout dommage que le Vendeur pourrait subir à cet égard.
- 7.3 Sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre voie de recours dont il dispose, tout non-paiement par l'Acheteur habilitera le Vendeur à prendre les mesures suivantes : (i) appliquer, à compter de la date de la facture, un intérêt de trois mois Libor plus 5 (cinq) pour cent par année sur le montant restant dû (ii) ; (ii) exiger le remboursement de tous les frais, y compris les frais de recouvrement et de justice encourus par le Vendeur afin de récupérer auprès de l'Acheteur tous les paiements réclamés ou une partie de ces paiements ; (iii) conformément à la loi applicable, reprendre les Produits sans mise en demeure ni intervention légale ; (iv) imputer les paiements reçus de l'Acheteur pour un Produit en vertu du Contrat afin de couvrir des dettes ou tout non-paiement du Vendeur ou d'une de ses filiales en vertu de tous autres contrats entre l'Acheteur et/ou ses filiales et/ou le Vendeur et/ou ses filiales ; et (v) cesser ou s'abstenir de livrer tout Produit ou des produits en vertu du Contrat et/ou de tout autre contrat qu'il pourrait avoir conclus avec l'Acheteur ou une de ses filiales.
- 7.4 L'Acheteur ne sera pas en droit de retenir un paiement ou de le déduire du prix facturé, pour quelque raison que ce soit, y compris s'y limiter le fait qu'il existe une réclamation ou une compensation vis-à-vis du Vendeur ou qu'il a versé le paiement à un tiers qui s'est représenté de façon frauduleuse comme étant le Vendeur.
- 7.5 Les voies de recours visées dans le présent Paragraphe sont cumulatives et s'appliqueront en plus des voies de recours dont dispose le Vendeur en vertu de toute loi applicable.
- 8 **RÉTENTION DE TITRE**

À défaut de dispositions contraires dans les présentes Conditions générales, le titre se rapportant aux Produits passera à l'Acheteur dès que le prix d'achat aura été intégralement reçu par le Vendeur. Le risque de perte ou de dommage des Produits passera à l'Acheteur conformément aux dispositions des Incoterms 2010 convenus.

9 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable d'un non-respect de ses obligations en vertu du Contrat si elle en est empêchée, retardée ou entravée, directement ou indirectement, en raison d'un événement ou d'une raison échappant à son contrôle raisonnable. De tels événements incluront, mais sans s'y limiter, une guerre, une émeute, un sabotage, des actes de terrorisme, une explosion, un accident, une inondation, un incendie ou d'autres catastrophes naturelles, un manque de carburant adéquat, d'électricité, de matières premières, de main d'œuvre, de conteneurs ou d'installations de transport, le respect de requêtes gouvernementales, de lois, de réglementations, d'ordres ou d'actions, une casse ou une défaillance de machines ou d'appareils, des exigences de la défense nationale, un conflit de travail, une grève, un lock-out ou une injonction (une des parties ne sera en aucun cas tenue de régler un conflit de travail contre son propre bon jugement). Si le Vendeur estime qu'un événement de ce type s'est produit, il peut suspendre ou annuler, en tout ou en partie, les livraisons en vertu du Contrat et/ou il peut distribuer les Produits, marchandises ou matériels dont il dispose (sans être dans l'obligation d'acquiescer des Produits, marchandises ou matériels supplémentaires ni de trouver ou de conclure un contrat avec d'autres vendeurs de Produits ou de marchandises ou de nouveaux fournisseurs de matières premières), soit à lui-même, à ses filiales et à ses acheteurs, et ce à la seule discrétion du Vendeur. Les attributions, suspensions ou annulations de livraisons ou de parties de ces livraisons en vertu du présent Paragraphe auront lieu, sans que cela n'entraîne une quelconque responsabilité, et ces attributions, suspensions, ou annulations n'affecteront en rien les autres conditions du Contrat.

Lorsque le cas de Force Majeure prend fin, la partie qui en était affectée reprendra l'exécution de ses obligations contractuelles dès qu'elle est raisonnablement en mesure de le faire.

10 DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

En plus des autres droits et voies de recours du Vendeur telles que visés dans les présentes Conditions générales, si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du Contrat, le Vendeur est confronté à un quelconque événement (y compris, mais sans s'y limiter, des modifications des conditions de marché, des tarifs, droits, taxes applicables ou des modifications se rapportant aux Produits et/ou des augmentations des prix de l'énergie, des matières premières ou d'autres éléments nécessaires pour la fabrication des Produits) qui a pour effet que la poursuite de la fabrication ou de la vente des Produits à l'Acheteur n'est pas rentable ou entraîne des difficultés économiques pour le Vendeur, le Vendeur peut, à sa seule discrétion et moyennant préavis écrit adressé à l'Acheteur, soit (i) augmenter le prix des Produits afin de faire face à un tel événement, ou (ii) résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours signifié par écrit à l'Acheteur. Le présent Paragraphe s'appliquera et sera interprété séparément des dispositions en termes force majeure du Contrat.

11 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

11.1 Le Vendeur garantit exclusivement à l'Acheteur que, à la date d'expédition des Produits, ceux-ci seront conformes aux spécifications types du Vendeur concernant les Produits ou à d'autres spécifications dont le Vendeur et l'Acheteur pourraient être convenus expressément par écrit. Cette garantie est faite spécifiquement vis-à-vis de l'Acheteur et se limite à ce dernier concernant les Produits fournis en vertu du Contrat. Le VENDEUR NE FAIT AUCUNE AUTRE DÉCLARATION ET N'ACCORDE AUCUNE AUTRE GARANTIE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE EN TERMES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION POUR UN BUT PARTICULIER OU POUR TOUT AUTRE SUJET CONCERNANT LES PRODUITS.

Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de non-respect de la garantie telle que visée au présent Paragraphe 11.1, hormis si : (i) l'Acheteur informe le Vendeur par écrit du défaut, raisonnablement décrit, dans les délais tels que visés au Paragraphe 12.1 ci-dessous ; (ii) le Vendeur, après avoir été informé, a l'opportunité d'examiner ces Produits et si l'Acheteur (dans la mesure où il est prié de le faire par le Vendeur) renvoie les Produits dans l'entreprise du Vendeur, aux frais de ce dernier, afin que l'examen puisse y avoir lieu ; et (iii) le Vendeur vérifie raisonnablement la réclamation de l'Acheteur signalant que les Produits sont défectueux.

Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de non-respect de la garantie telle que visée dans le présent Paragraphe 11.1 si : (i) l'Acheteur continue à utiliser les Produits après avoir informé le Vendeur ; (ii) le défaut résulte du fait que l'Acheteur a négligé de suivre les instructions verbales ou écrites du Vendeur concernant l'entreposage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance des Produits ; ou (iii) l'Acheteur modifie ou répare ces Produits sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

11.2 L'Acheteur déclare et garantit que : (i) il ne fait pas, pas plus que ses représentants ou quiconque pour qui il agit, qu'il assiste ou par qui il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, partie des personnes désignées, nommées ou identifiées conformément à une quelconque loi ou réglementation nationale ou internationale imposant des sanctions, interdictions ou restrictions commerciales ou économiques (une « Entité sanctionnée ») ; et (ii) qu'il ne vendra pas les Produits ni n'entretiendra des relations commerciales quelles qu'elles soient concernant les Produits avec une quelconque entité sanctionnée. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, sans encourir quelque responsabilité que ce soit, en cas d'infraction par l'Acheteur de cette déclaration et garantie.

11.3 L'Acheteur ne disposera pas des Produits par voie de transbordement, de réexportation, de détournement ou autrement, en infraction avec une quelconque loi applicable, y compris mais sans s'y limiter, les lois d'exportation d'Israël, des États-Unis ou de l'Union européenne.

11.4 Le Vendeur ne fait aucune déclaration ni n'accorde aucune garantie concernant la précision de toutes informations de classification des codes tarifaires fournies par le Vendeur concernant un Produit. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'Acheteur en cas de pertes, de dettes ou de dommages de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation de ces informations ou du fait que l'Acheteur s'y soit fié. L'Acheteur doit se faire son propre jugement concernant chaque classification du code tarifaire de chaque Produit.

11.5 L'Acheteur reconnaît savoir que les Produits, de par leur nature même, peuvent être dangereux et que, le cas échéant, il appliquera toutes les normes de diligence professionnelles et légales nécessaires et respectera à la lettre les instructions du Vendeur concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et la maintenance de ces Produits.

11.6 Le Vendeur garantit que les Produits vendus en vertu des présentes Conditions générales, à l'exception de ceux fabriqués pour l'Acheteur conformément aux spécifications de ce dernier, n'enfreignent aucun brevet valable dans le pays où le principal établissement du Vendeur se situe. Le Vendeur n'accorde aucune garantie quelle qu'elle soit concernant l'utilisation des Produits ou de tout matériel dont ils se composent. Le Vendeur se réserve le droit de mettre un terme, par écrit, à la garantie fournie en vertu du présent Paragraphe 11 concernant des Produits quels qu'ils soient qui n'auront pas été livrés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL, DIVISION SOLUTIONS SPÉCIALISÉES

- 11.7 L'Acheteur est conscient de l'augmentation mondiale des cyberattaques sur les organisations telles que les Parties au cours de ces dernières années. L'Acheteur déclare par les présentes qu'il se conforme aux exigences de la clause 52.204-21 FAR (telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour, révisée ou remplacée par une réglementation similaire) s'appliquant mutatis-mutandis aux systèmes d'information détenus ou exploités par l'Acheteur, qui traite, stocke ou transmet les informations du Vendeur eu égard à cet Accord. Dans toute communication électronique avec le Vendeur, l'Acheteur assume la responsabilité de vérifier que la partie avec laquelle il correspond est en effet le Vendeur et non un fraudeur qui a usurpé l'identité du Vendeur. L'Acheteur sera tenu pour responsable de la violation de ses propres systèmes d'information et des attaques d'ingénierie sociale sur son organisation y compris (sans s'y limiter) en cas d'hameçonnage et d'usurpation d'identité par un tiers se faisant passer pour le Vendeur.
- 11.8 Sans limiter ou déroger aux articles 7.4 ou 11.7 ci-dessus, l'Acheteur garantit que si le Vendeur demande un changement du compte bancaire, l'Acheteur ne paiera rien en vertu du présent contrat, par rapport à un nouveau compte bancaire qui n'a pas été (i) confirmé par écrit par deux des fondateurs de pouvoir autorisés du Vendeur (certifiés en tant que tel par écrit par l'avocat du Vendeur) accompagné d'un appel du représentant du Vendeur au représentant de l'Acheteur sur son téléphone fixe ou par vidéoconférence ou téléphone mobile, et (ii) reconfirmé par le représentant de l'Acheteur lors d'un appel au représentant de son Vendeur sur son téléphone fixe ou par vidéoconférence. Aucun paiement effectué par l'Acheteur sur un nouveau compte bancaire ne sera pas considéré comme un paiement au Vendeur en vertu du présent Contrat, à moins que l'Acheteur ne se soit conformé aux conditions énoncées à l'alinéa (i) et (ii) de cet article 11.8. L'Acheteur fera son maximum pour minimiser la possibilité d'hameçonnage, d'usurpation d'identité et d'autres formes d'ingénierie sociale et de piratage sur ses systèmes informatiques, et il s'engage à informer le Vendeur de toute activité suspecte ou usurpation d'identité en tant que Vendeur, immédiatement après avoir pris connaissance de cette activité ou usurpation d'identité.
- 12 **INSPECTION ; INDEMNISATION ; RESTRICTIONS DE RESPONSABILITÉ**
- 12.1 L'Acheteur examinera tous les Produits concernant tous les dommages, défaillances ou manquements qu'ils pourraient présenter, et ce dès que possible après la livraison. Toutes les réclamations pour quelque raison que ce soit (qu'elles soient basées sur un contrat, une négligence, une responsabilité stricte ou une autre cause) seront réputées caduques, hormis si elles sont formulées par écrit et si elles ont été reçues sans tarder par le Vendeur et, en tout cas, dans les trente (30) jours suivant la livraison des Produits donnant lieu à une telle réclamation, étant toutefois entendu que, dans le cas de manquements ne pouvant raisonnablement pas être découverts durant cette période de trente (30) jours, l'Acheteur disposera de soixante (60) jours à compter de la date de la livraison des Produits donnant lieu à cette réclamation pour l'adresser par écrit au Vendeur. Si l'Acheteur néglige d'informer le Vendeur par écrit d'une quelconque réclamation durant la période applicable, il sera réputé avoir renoncé irrévocablement et de manière inconditionnelle à cette réclamation, que les faits donnant lieu à cette réclamation aient été découverts ou non à ce moment-là ou que le traitement, la fabrication, une autre utilisation ou une revente des Produits aient eu lieu ou non. Si l'Acheteur informe le Vendeur en temps utile d'un quelconque dommage, défaillance ou manquement et conformément au Paragraphe 11.1 ci-dessus, le Vendeur pourra, à sa seule discrétion, (i) soit remplacer les Produits endommagés ou défectueux, ou (ii) créditer ou rembourser le prix de ces Produits endommagés, défectueux ou présentant des manquements, ainsi que les frais d'expédition et de manutention raisonnables exposés par l'Acheteur à ce propos. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable des frais de transport des Produits, hormis en cas d'autorisation écrite préalable du Vendeur. L'Acheteur reconnaît et accepte que les voies de recours visées au présent Paragraphe 12.1 sont ses seules voies de recours en ce qui concerne la livraison de Produits endommagés, défectueux ou présentant des manquements. À défaut de dispositions contraires dans le présent Paragraphe 12.1, toutes les ventes de Produits à l'Acheteur ont lieu à sens unique et l'Acheteur n'a pas le droit de renvoyer au Vendeur les Produits achetés en vertu du présent Contrat.
- 12.2 Le Vendeur et ses filiales ne seront pas responsables vis-à-vis de l'Acheteur, qui en assume l'entière responsabilité et s'engage à défendre, à indemniser et à décharger le Vendeur, ses filiales, et ses ou leurs directeurs, cadres, employés, agents et fournisseurs respectifs, en cas de pertes, de réclamations, de poursuites, de dommages, de dettes, de frais, de droits (y compris les droits de douane à l'importation et à l'exportation) et de dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et professionnels, les frais encourus afin de faire exécuter un quelconque droit d'indemnisation en vertu des présentes Conditions générales et les frais de poursuite de tout fournisseur d'assurance) résultant (i) d'un non-respect du Contrat par l'Acheteur, (ii) de la distribution, de la détention, de la fabrication, du transport, de l'utilisation ou de la revente par l'Acheteur des Produits ou de tout produit ou de déchets qui en découlent, que ces Produits soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres marchandises, (iii) de la négligence ou d'une faute intentionnelle de l'Acheteur ou de ses employés ou agents, (iv) du fait que l'Acheteur déverse ou décharge les Produits ou un produit ou des déchets qui en sont dérivés dans l'eau, sur la terre ou dans l'air, (v) du fait que l'Acheteur expose une quelconque personne (y compris des employés de l'Acheteur) aux Produits ou à tout produit ou à des déchets qui en sont dérivés, y compris l'absence d'avertissement concernant une telle exposition, ou (vi) de tout acte (ou de toute négligence) par l'Acheteur ou ses employés, agents ou toute personne ou entité agissant en son ou en leur nom, en infraction de toute loi applicable ou de quelconques procédures ou instructions de sécurité que le Vendeur remet à l'Acheteur ou à ses employés, agents ou à une quelconque personne ou entité agissant en son ou en leur nom, hormis dans la mesure où ces pertes, réclamations, poursuites, dommages, dettes, frais et dépenses résultent directement d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Vendeur.
- 12.3 La responsabilité totale du VENDEUR VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR RÉSULTANT DE QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (QUE CETTE CAUSE SOIT BASÉE SUR UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN AUTRE DÉLIT OU UN AUTRE MOTIF), N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS LE PRIX D'ACHAT DES PRODUITS DONNANT LIEU À UNE TELLE RÉCLAMATION EFFECTIVEMENT REÇUE PAR LE VENDEUR OU, SELON LE CHOIX DU VENDEUR, ELLE SE LIMITERA À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DE CES PRODUITS. LE VENDEUR DÉCLINE EN TOUT CAS TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, OCCASIONNELS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERTE D'UTILISATION, OU SOUS-UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE, DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS, TOUT MANQUE À GAGNER OU TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES ANTICIPÉS, DE GOODWILL, DE DONNÉES ET LES FRAIS D'APPROVISIONNEMENT DE PRODUITS DE SUBSTITUTION, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT JURIDIQUE INVOQUÉ, QU'IL SOIT CONTRACTUEL, DÉLICTUEL OU D'UNE AUTRE NATURE, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
- 12.4 Le Vendeur décline en tout cas toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur en cas de conseils techniques ou autres formulés à l'égard de l'Acheteur concernant le traitement, la fabrication, l'utilisation ou la revente des Produits, que ces conseils aient été ou non formulés par le Vendeur à la demande de l'Acheteur.
- 13 **RÉSILIATION**
- En plus des voies de recours dont le Vendeur peut disposer, le Vendeur peut résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant préavis écrit adressé à l'Acheteur, dans la mesure où ce dernier : (i) néglige de payer tout montant dû en vertu du Contrat et si ce manquement perdure pendant cinq (5) jours ouvrables après réception par l'Acheteur d'une mise en demeure écrite de non-paiement ; (ii) s'il n'a pas exécuté ou respecté autrement un des termes ou conditions du Contrat, en tout ou en partie ; (iii) s'il devient insolvable, fait avec de faillite ou entame des procédures (ou si des procédures ont été entamées contre lui) concernant une faillite, une mise sous séquestre, une réorganisation ou une cession au bénéfice de créanciers ; ou (iv) est confronté à un changement de contrôle (ce qui, aux fins du présent Contrat, signifiera un transfert de tous les avoirs ou d'une partie substantielle des avoirs de l'Acheteur et/ou un transfert de 50% ou plus du capital social ou d'un intérêt dans l'Acheteur et/ou le droit de désigner 50% ou plus des membres de son comité de direction ou d'un autre organe de contrôle similaire et/ou le transfert de pouvoir en termes de direction ou de gestion et concernant les politiques de l'Acheteur, que ce transfert ait lieu contractuellement ou autrement).
- 14 **CESSION**
- Le Contrat sera contraignant pour et bénéficiera aux successeurs respectifs des parties au Contrat, mais il ne sera ni transféré ni cédé par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Tout changement de contrôle, direct ou indirect, de l'Acheteur sera assimilé à une cession aux fins du présent Paragraphe 14 et sera, en conséquence, soumis au consentement écrit préalable du Vendeur, qui ne pourra raisonnablement pas le refuser. Le Vendeur aura le droit de céder le Contrat sans le consentement de l'Acheteur, y compris le droit de céder les créances qui lui sont dues par l'Acheteur ou par toute autre tierce partie, selon le cas, à une tierce partie, sans aucune restriction.
- 15 **RENONCIATION**
- Le retard ou l'absence d'exercice par une des deux parties de tout droit en vertu des présentes Conditions générales ne sera pas assimilé à une renonciation de ce droit ou de tout droit subséquent visé dans le Contrat, hormis s'il en est convenu spécifiquement autrement.
- 16 **DIVISIBILITÉ**
- Si une quelconque disposition ou partie d'une disposition du Contrat est ou est réputée invalide ou inexécutable par une autorité, un tribunal ou une cour de juridiction compétente, cette disposition sera réputée être exclue du présent Contrat et n'aura aucun impact sur la validité ou l'exécution des autres dispositions ou parties de dispositions du Contrat, qui conserveront toutes leurs pleins effets et force, à condition toutefois que, dans pareil cas, le Contrat soit interprété afin de donner effet, dans la plus grande mesure consistante et autorisée conformément à la loi applicable, à la signification et à l'intention de la disposition exclue.
- 17 **SURVIE**
- Les droits et obligations des parties au présent Contrat survivront à la résiliation, à l'annulation, à la réalisation ou à l'expiration du Contrat dans la mesure où une quelconque

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL, DIVISION SOLUTIONS SPÉCIALISÉES

prestation est requise en vertu du Contrat après cette résiliation, annulation, réalisation ou expiration.

18 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, INFORMATIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PRODUITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives du Vendeur, y compris mais sans s'y limiter, des spécifications, échantillons, modèles, designs, plans, croquis, docs, données, opérations commerciales, listes de clients, tarifs, réductions ou rabais, divulguées par le Vendeur (ou en son nom) à l'Acheteur, qu'elles aient été divulguées verbalement ou par écrit, par la voie électronique ou une autre forme ou un autre média, et qu'elles soient ou non marquées, désignées ou identifiées autrement comme « confidentielles » en rapport avec le présent Contrat sont confidentielles. Elles seront exclusivement utilisées en vue de l'exécution du présent Contrat et ne pourront pas être divulguées ou copiées hormis moyennant l'autorisation écrite préalable du Vendeur. À la demande du Vendeur, l'Acheteur renverra sans tarder tous les documents et autres matériels qu'il aura reçus du Vendeur. Le Vendeur aura le droit de requérir une injonction pour toute violation du présent Paragraphe. Le présent Paragraphe ne s'applique pas à des informations qui sont : (a) dans le domaine public ; (b) connues de l'Acheteur au moment de la divulgation ; ou (c) ont été obtenues légalement par l'Acheteur d'une tierce partie, sur une base non confidentielle et le présent Paragraphe ne modifie pas, ne renonce pas à ou ne remplace pas les termes d'un quelconque accord de confidentialité écrit ou similaire conclu entre l'Acheteur et le Vendeur.

L'Acheteur n'utilisera pas les droits de propriété intellectuelle du Vendeur se rapportant aux Produits, hormis dans le cours normal d'utilisation des Produits conformément au présent Contrat. L'Acheteur ne copiera pas, ne modifiera pas, ne décodera pas, ne décompilera pas les Produits et ne procédera pas à une ingénierie inverse. Il ne copiera pas, ne modifiera pas, ne traduira pas ou ne créera pas un travail dérivatif d'un quelconque des Produits et/ou de la documentation ou des matériels collatéraux des Produits. L'Acheteur n'utilisera pas un quelconque des noms commerciaux ou marques de commerce du Vendeur sans le consentement préalable, écrit et explicite du Vendeur.

19 CHOIX DE LA LANGUE, TRADUCTIONS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

19.1 Des traductions des Conditions générales de Vente sont disponibles dans des langues sélectionnées autres que l'anglais sur le site <http://www.icl-group.com/commercial-terms/> ou sur demande auprès du Vendeur. En cas de conflit entre la version anglaise des présentes conditions et une traduction de ces conditions, la version anglaise prévaudra. Des annexes reprenant des termes et conditions supplémentaires, spécifiques à certains Produits ou au Vendeur sont également disponibles sur le site internet.

19.2 Uniquement concernant un Contrat en vertu duquel l'Acheteur s'est engagé à acheter un pourcentage déterminé des exigences d'un Produit pendant la durée spécifiée dans le Contrat, le grade, la concentration et la qualité du Produit qui y sont décrits ne sont pas des éléments matériels et sont purement descriptifs des exigences à ce moment-là de l'Acheteur (par exemple en termes de concentration, de dimensions, etc.) et du grade que le Vendeur est censé fournir et que l'Acheteur est censé acheter. L'Acheteur ne sera pas dispensé de ses obligations en vertu du Contrat en cas de modification de la concentration, de la qualité, des spécifications ou de la classe qu'il désire ou qui est requise et qui y sont convenus. Au cas où l'Acheteur a besoin ou souhaite que la concentration, la qualité, les spécifications ou la classe des Produits soient modifiées, il en informera le Vendeur par écrit et l'Acheteur sera dans l'obligation d'acheter le pourcentage convenu de ses besoins du Produit concerné en fonction de la concentration, de la qualité, des spécifications ou de la classe telles qu'elles auront été modifiées et le prix d'achat sera ajusté en conséquence.

20 AVIS

Tous les avis, requêtes, réclamations, demandes et autres communications entre les parties en vertu des présentes Conditions générales (désignés individuellement un « Avis ») seront communiqués par écrit aux parties aux adresses telles que mentionnées dans le Contrat ou à toute autre adresse qui aura pu être communiquée par écrit par le destinataire. Tous les avis seront envoyés (i) par remise personnelle, (ii) par un service de courrier express livrant le lendemain au niveau national (tous les frais étant prépayés), (iii) par courrier de première classe, recommandé ou certifié, frais de port prépayés, (iv) par télécopie (avec confirmation de transmission), ou (v) par courrier électronique (avec confirmation ou accusé de réception). Tous les avis seront effectifs à compter (i) de la réception par la partie à qui il est adressé ou (ii) le septième (7^e) jour suivant l'envoi en fonction de l'événement qui se produit en premier lieu.

21 LOI APPLICABLE ET JURISDICTION

Le Contrat sera régi et interprété à tous égards conformément aux lois de la juridiction où le Vendeur possède son principal établissement, sans tenir compte des dispositions en termes de conflit de lois qui s'y appliquent. La juridiction et le lieu exclusifs de toute procédure judiciaire entre le Vendeur et l'Acheteur seront les cours où le principal établissement ou le siège social du Vendeur est établi. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur pourra requérir une injonction intermédiaire ou des mesures de préservation auprès de tout tribunal ou de toute juridiction compétente afin de prévenir ou de minimiser un dommage irréparable qu'il pourrait subir. Les droits et obligations des parties en vertu du Contrat ne seront pas

régis ou interprétés conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur les ventes internationales de marchandises.

22 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

22.1 Les produits utilisés dans des applications biocides sont soumis à des tests, à un enregistrement et à des exigences uniques d'étiquetage ainsi qu'à des restrictions en termes d'exportation, d'importation et de transfert conformément aux lois applicables dans de nombreux territoires géographiques et pays dans le monde entier, y compris (mais sans s'y limiter) dans les États membres de l'Union européenne, aux États-Unis et dans des États au sein des États-Unis. Si un Produit n'a pas été enregistré et étiqueté par le Vendeur comme étant biocide, il se peut que des tests, un enregistrement ou un étiquetage complémentaires soient requis afin qu'il puisse être utilisé dans des applications biocides conformément à la loi applicable. En conséquence, tout Produit qui n'est pas vendu à l'Acheteur comme biocide enregistré et étiqueté ne pourra pas être utilisé dans des applications biocides nécessitant des tests, un enregistrement ou un étiquetage en vertu des lois du territoire, de l'État ou du pays où ce Produit est utilisé et l'Acheteur s'engage à ne pas vendre, à ne pas permettre la vente en toute connaissance de cause du Produit et à ne pas utiliser le Produit dans ces applications dans un de ces territoires, États ou pays. Si le Produit vendu à l'Acheteur a été enregistré et étiqueté comme biocide, l'Acheteur s'engage à utiliser ou à vendre le Produit et à autoriser sa vente et son utilisation en toute connaissance de cause uniquement conformément à l'enregistrement et à l'étiquetage requis et (ii) à informer le Vendeur, au moment de l'achat, de toute exportation ou de tout transfert potentiels du Produit par l'Acheteur ou son client en dehors du territoire, de l'État ou du pays où le Produit a été fourni par le Vendeur ou où le Vendeur a été informé pour la dernière fois que le Produit allait être vendu ou utilisé, afin de permettre les tests, l'enregistrement ou l'étiquetage additionnels requis pour une telle utilisation dans un de ces territoires, États ou pays.

23 INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS EN TERMES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

23.1 L'Acheteur reconnaît avoir consulté les documents du Vendeur, y compris les informations reprises dans les fiches de données de sécurité du Vendeur, les fiches se rapportant aux Produits et d'autres bulletins et publications techniques contenant des informations en termes de sécurité, de santé, de manutention et de dangers pour l'environnement concernant les Produits et leurs propriétés. Il reconnaît également avoir lu et compris ces informations et accepte de les intégrer dans ses propres programmes de sécurité.

23.2 L'Acheteur informera dûment et adéquatement tous ses employés, contractants, agents et autres tierces parties qui pourraient utiliser les Produits ou y être exposés, de tous les risques associés aux Produits et des instructions et procédures appropriées d'entreposage, de manutention et d'utilisation d'application aux Produits, que celles-ci soient communiquées dans ces documents ou dans des documents additionnels qui sont transmis ou remis à l'Acheteur.

23.3 L'Acheteur accepte son obligation indépendante d'intégrer dûment et adéquatement toutes les informations disponibles, y compris celles fournies par le Vendeur, dans ses communications relatives à la sécurité des produits et de remettre à tous ses employés, contractants, agents et à des tierces parties qui pourraient utiliser les Produits ou y être exposés, des copies de ces documents se rapportant aux dangers que comportent les Produits.

23.4 Si les Produits sont ensuite transformés, mélangés avec ou incorporés dans un autre produit, l'Acheteur communiquera également des informations appropriées en termes de santé et de sécurité à toutes les personnes dont il présume raisonnablement qu'elles pourraient y être exposées.

24 ÉQUIPEMENT ET CONTENEURS CONSIGNÉS

24.1 Les citernes, qu'elles soient la propriété du Vendeur ou qu'elles aient été mises à sa disposition par ce dernier seront vidées sans tarder après leur arrivée sur le lieu de livraison et seront renvoyées à l'usine qui les a fournies dans les 24 heures à compter de leur arrivée sur le lieu de livraison. En cas de livraison de Produits dans la citerne de l'Acheteur, celle-ci doit être prête pour remplissage à l'arrivée dans l'usine de livraison.

24.2 Dans l'éventualité où des expéditions sont effectuées dans des équipements ou conteneurs consignés, ceux-ci resteront la propriété du Vendeur et l'Acheteur les renverra au point d'expédition du Vendeur, aux frais de l'Acheteur, fret payé, au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date où les produits sont remis au transporteur pour expédition à l'Acheteur. Une caution, selon le montant requis par le Vendeur, pour ces équipements et conteneurs consignés, devra être remise au moment où l'Acheteur procède au paiement des Produits. Le Vendeur remboursera la caution de l'Acheteur dès qu'il recevra les conteneurs réutilisables dans un état qu'il considère comme raisonnablement acceptable.

24.3 L'Acheteur n'utilisera pas les équipements ou conteneurs consignés du Vendeur à des fins autres que l'entreposage raisonnable des Produits qui y ont été livrés à l'origine. Les conteneurs réutilisables doivent être conservés en bon état et ne

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ICL, DIVISION SOLUTIONS SPÉCIALISÉES

peuvent pas être utilisés pour une matière autre que les Produits qui ont été transportés dans ces conteneurs. L'Acheteur sera responsable de toute dette résultant du dommage ou de la destruction des équipements ou conteneurs consignés entre le moment où le Vendeur envoie le transporteur au point d'expédition et le moment où ils sont renvoyés au point d'expédition du Vendeur, compte tenu d'une usure raisonnable.

- 24.4 Si l'Acheteur néglige de renvoyer les équipements et conteneurs consignés dans les délais indiqués, il sera redevable envers le Vendeur d'un montant de 50 euros par équipement ou conteneur consignés, par jour civil, pour chaque jour de retard.

AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET PHARMACEUTIQUES.

- 25 **Rappel de produits.** Au cas où une quelconque autorité de réglementation annonce ou demande un rappel ou prend une mesure similaire concernant un Produit, ou si une Partie pense raisonnablement qu'un événement, un incident ou une circonstance s'est produit qui pourrait entraîner la nécessité d'un rappel volontaire ou obligatoire ou une mesure corrective concernant un Produit, celle-ci informera l'autre par écrit de cette situation et lui fournira des détails concernant le défaut ou la non-conformité potentiels, en indiquant le numéro de lot des Produits susceptibles d'être affectés. Dès remise d'un tel avis, les Parties se rencontreront pour revoir la situation et convenir mutuellement d'autres mesures.

Si un rappel est dû à une présomption raisonnable d'une des Parties, la partie demandant le rappel supportera initialement les frais du rappel jusqu'à ce que la responsabilité primaire du rappel ait été déterminée et dès ce moment-là, la partie principalement responsable de la cause du rappel assumera la responsabilité de tous les frais et dépenses et remboursera à l'autre partie l'ensemble des frais et dépenses que celle-ci aura encourus. Si un rappel est dû à une non-conformité des Produits par rapport aux spécifications, le Fournisseur supportera tous les frais et dépenses du rappel se rapportant à la notification aux consommateurs, aux inspections, à la récupération, aux frais de transport et à l'élimination des Produits.